



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2024-00518-S

Requérant(s)	Antoine Chaix, Les Tuileries 196, 2906 Chevenez; Nicole Chaix, Les Tuileries 196, 2906 Chevenez
Auteur du projet	RJ Bât Construction Sàrl, Impasse du Breuille 473, 2906 Chevenez
Description de l'ouvrage	Transformations : démolition du bâtiment no 192E au Sud et aménagement d'une cabane de jardin avec couvert au Nord. Raccordement à l'électricité et à l'eau potable depuis le bâtiment no 198B.
Cadastre(s), parcelle(s)	Chevenez, 4215
Lieu-dit, rue	Quartier des Tuileries, Les Tuileries 192F, 2906 Chevenez
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	24.04.2024
Échéance de la publication	06.05.2024

Ouvrages

Dimensions : longueur 4.8 m, largeur 4.8 m, hauteur totale 3.05 m.

Genre de construction : matériaux : lames couleur bois naturel foncé moyen. Toiture : tôles thermolaquées brun foncé.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »